

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 20 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Alvance Aluminium Poitou

ZI Saint-Ustre
86220 Ingrandes

Références : 2023 135 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007204027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2023 dans l'établissement Alvance Aluminium Poitou implanté ZI Saint-Ustre 86220 Ingrandes. L'inspection a été annoncée le 18 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contexte de la procédure de cessation d'activité du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alvance Aluminium Poitou
- ZI Saint-Ustre 86220 Ingrandes
- Code AIOT : 0007204027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Liberty Aluminium Poitou produisait des culasses en aluminium pour l'industrie automobile. Le site employait environ 360 personnes. Autrefois nommé Saint-Jean Industries Poitou, le site a été repris par le groupe Liberty House en avril 2019. Les différents sites du groupe en France ont finalement été regroupés au sein d'une entreprise, nommée Alvance.

Alvance Aluminium Poitou a été placé en redressement judiciaire le 23 avril 2021, puis en liquidation judiciaire le 5 juillet 2022. La SCP BTSG, en la personne de Maître Stéphane Gorrias, et la SELAFA MJA, en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, ont été co-désignées aux fonctions de liquidateur judiciaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure	Consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les opérations de démantèlement se poursuivent, il ne peut être considéré à ce stade que la mise en sécurité du site est finalisée. L'exploitant devra en outre veiller à ce que les opérations se fassent en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. »
<u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-218 en date du 22 novembre 2022, article 2 :</u> « Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant justifie de la mise en sécurité du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Ce délai court à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. »
Constats : Par courrier du 8 septembre 2022, la société BTSG, en qualité de liquidateur judiciaire sans poursuite d'activité de la SAS Alvance Aluminium Poitou, portait à la connaissance de monsieur le préfet la cessation des activités exercées par cette dernière sur les sites d'Ingrandes et d'Oyré. Au vu de la date de notification de la cessation d'activité, intervenant après le 1 ^{er} juin 2022, cette déclaration intervient dans le cadre de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021. Le jour de l'inspection il est constaté que : <ul style="list-style-type: none">le démantèlement des installations a débuté, la totalité des machines du site (fonte et aluminium) ayant été rachetée par la société Chabimmo, dont le siège se trouve en Belgique. Ces machines sont revendues ou bien détruites afin d'être valorisées comme déchets. Le jour de l'inspection, il est constaté des opérations de meulage sur certaines machines, alors que peu de moyens de lutte contre un éventuel incendie sont présents.

L'exploitant précise que les extincteurs ont été regroupés afin d'être facilement accessibles ;

- les deux centrales de recyclage d'huile de coupe (30 m³ chacune) ont été vidangées ;
- les machines hydrauliques ne sont vidangées que lors de leur démantèlement afin d'éviter la corrosion de celles-ci et de permettre leur valorisation. Il est ainsi estimé que 100 m³ d'huiles sont encore présents dans les machines du site (fonte et aluminium) ;
- de nombreux contenants d'huiles (usagées ou non) et déchets sont encore présents sur le site, dont certains déchets liquides hors rétention. Il est précisé que ces déchets sont pris en charge par la société Chabimmo, qui gère leur évacuation ;
- les cuves dédiées au traitement de surface (soude à 18 % et eau de rinçage), placée sur rétention, n'ont pas été vidangées afin d'éviter la corrosion des matériels ;
- plusieurs appareils comportent toujours des fluides frigorigènes ;
- les tours aéroréfrigérantes ont été mises à l'arrêt et vidangées ;
- aucune trace de pollution (tache d'huile notamment) n'a été observée au niveau de la lagune nord ;
- les équipements générant des rayons X ont fait l'objet d'une reprise par un prestataire compétent dans le domaine. Ce dernier indique avoir établi les documents nécessaires auprès de l'ASN, et qu'aucune source scellée n'était utilisée sur le site ;
- les conduites d'alimentation en gaz ont été inertées ;
- bien que le site fasse l'objet d'une surveillance, des intrusions et des vols de câbles ont été rapportées.

Observations :

L'exploitant doit s'assurer que les opérations de démantèlement se font en sécurité (risque d'incendie, intrusions sur le site, etc.).

Considérant que le délai fixé par la mise en demeure susmentionné est échu, il est proposé de consigner les sommes nécessaires à la mise en sécurité du site afin de contraindre l'exploitant à mener à terme la démarche de cessation d'activité.

Considérant également que la justification de la mise en sécurité du site d'Oyré n'a pas été apportée, et considérant que le délai fixé par l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-217 du 22 novembre 2022 est échu, il est proposé de consigner les sommes nécessaires à la mise en sécurité du site d'Oyré afin de contraindre l'exploitant à mener à terme la démarche de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Planche photos

Démantèlement des installations



Tours aéroréfrigérantes vidangées



Déchets, huiles et autres fûts sur ou hors rétention



Lagunes nord



Ligne de traitement de surface

